

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-308 du 4 décembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
distribution alimentaire par la société Hexagodis aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Hexagodis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse d'achat signée le 4 juillet 2025, entre le groupe Colruyt et plusieurs sociétés exploitantes des SCA Leclerc, complétée par un courrier du 5 novembre 2025, permettant de substituer la société Hexagodis à la société exploitante de la Scapalsace ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par les parties notifiantes en cours d'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Hexagodis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 998 m², actuellement sous enseigne Colruyt, destiné à être exploité sous enseigne E. Leclerc, dans la ville d'Audincourt (25). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-330 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

© Autorité de la concurrence